



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la S.A.S CARREFOUR SUPPLY CHAIN à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.513-1, R.512-33 et R.512-31;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant la S.A.S LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) à exploiter une plate-forme logistique à SAINT-VULBAS – allée des Cèdres ;
- VU le courrier du 12 août 2015 prenant acte de la nouvelle dénomination sociale de la société qui est désormais « CARREFOUR SUPPLY CHAIN »,
- Vu le porter à connaissance daté du 31 juillet 2015 par lequel la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN fait part de ses projets de modifications de son entrepôt ;
- VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées formulée par courrier du 6 octobre 2015 ;
- VU les compléments datés du 17 décembre 2015 adressés par la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
- VU la demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement adressée par la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 31 mai 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2016,
- VU la convocation de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 octobre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT que les modifications des installations ne constituent pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située allée des Cèdres à Saint-Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après :

Article 1.1

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN**, dont le siège social est situé ZI Route de Paris 14120 Mondeville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT VULBAS, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, Allée des Cèdres, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 1.2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 est remplacé par les dispositions ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Capacité totale	Arrêté ministériel de prescriptions	
Substances							
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Cellules :				
			C0	5 597 m ²	17/12/2014		
			C1	5 576 m ²	2 août 2006 (500 000 m ³)	636 230 m ³	05/08/2002
			C2	5 545 m ²			
			C3	5 560 m ²			
			C4	5 560 m ²			
			C5	3 080 m ²			
			C6	5 576 m ²			
			C7	5 560 m ²			
			C8	5 560 m ²			
			C9	5 560 m ²			
C10	5 593 m ²	17/12/2014					
<i>dont</i>							
C10i	2 338 m ²						
		C10a	428 m ²				
1450-2	D	Stockage de solides facilement inflammables	Allume-barbecue, etc.	2 août 2006	< 1 t	-	

Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Capacité totale	Arrêté ministériel de prescriptions
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	-	2 août 2006	4 800 m ³	-
1532.3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	-	16 décembre 2010	6 000 m ³	-
Activités						
2663-2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques :	-	2 août 2006	4 600 m ³	-
2663-1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	-	2 août 2006 (310 m ³)	1 900 m ³	-
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	-	16 décembre 2010	300 m ³	14/10/2010
2910 A-2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	-	2 août 2006	3,3 MW	25/07/1997
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	-	2 août 2006	684 kW	29/05/2000
Substances et mélanges dangereux						
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Cellule C10a	Antériorité D : 3/03/2014	20 tonnes	-

Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Capacité totale	Arrêté ministériel de prescriptions
4331.2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Cellule C10i	17/12/2014	637 tonnes	
4510.2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Produits d'entretien	17/12/2014	30 tonnes	23/12/1998
4511.2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Produits d'entretien	17/12/2014	190 tonnes	23/12/1998
4741.2	DC	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>		Antériorité D : 3/03/2014	30 tonnes	23/12/1998

Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Capacité totale	Arrêté ministériel de prescriptions
4734.2.b	E	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	Cellule C10i	17/12/2014	515 tonnes	
4801.2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	-	16 décembre 2010	< 500 t	-

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » au titre de la directive Seveso 3 pour les dangers pour l'environnement (c).

Article 2:

La ligne relative à l'arrêté ministériel du 10/05/2000 du tableau de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 est remplacée par :

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
26/05/2014	Seveso	Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement	Toutes

Article 3:

Il est donné acte à l'exploitant de son porter à connaissance de modification des installations daté du 31 juillet 2015.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN - ZI route de Paris - BP 17 – 14120 MONDEVILLE ;
 - et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU